

Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire

Cette fiche récapitule les règles applicables au service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Les éléments nouveaux sont surlignés en jaune, prenant notamment en compte :

- le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié en particulier par les décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021;
- la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Cas particulier de la Guyane	3
Précisions relatives aux autres territoires d'outre-mer placés sous le régime de l'état d'urgence sanitaire	5
MESURES VALABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL	6
1 - Les opérations consécutives au décès	6
1.1 - Rappel sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise	6
1.2 – Obligation de mise en bière sur le lieu du décès pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19	6
1.3 – La réglementation applicable aux soins.....	9
1.4 – L'adaptation des délais d'inhumation et de crémation.....	9
2 - Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire	10
2.1- Responsabilités y compris en période de crise	10
2.2 - L'autorisation de fermeture du cercueil.....	11
3 - L'organisation de cérémonies funéraires	11
4 – Le dépôt de cercueil en dépositaire	13
5 - La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps	14
6 - Le transport de corps	15
6.1 - Le transport international	15
6.2 – La prise en charge du retour du lieu d'hospitalisation du décès après transfert.....	16
7 –Passe sanitaire et vaccination : règles applicables aux professionnels du secteur funéraire	16

Pour rappel, l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 **a pris fin le 1^{er} juin 2021** sur l'ensemble du territoire national, sauf en Guyane où il « *est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus* »¹.

De ce fait, les dérogations aux règles funéraires relatives aux déclarations postérieures aux transports de corps, à l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation, à la

¹ Article 3 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la conformité des véhicules funéraires² qui étaient en vigueur « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 susvisée » ne sont désormais plus applicables (sauf en Guyane, voir encadré ci-dessous).

² Articles 2, 3, 4 et 6 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19.

Focus Outre-mer

Cas particulier de la Guyane

Du fait de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (sans interruption) déclaré en octobre 2020³ en Guyane, les dérogations aux règles funéraires prévues par le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 relatives aux déclarations postérieures aux transports de corps, à l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation, à la dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la conformité des véhicules funéraires⁴ qui étaient en vigueur **continuent de s'y appliquer jusqu'au 30 octobre 2021.**

Jusqu'à cette date :

➤ concernant l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation

Le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est pas conditionné à la dérogation du préfet⁵, sous réserve :

- que le défunt soit inhumé ou crématisé dans un délai maximal de 21 jours calendaires après le décès ; à défaut, une dérogation de droit commun est sollicitée ;
- et qu'une déclaration écrite et motivée (motif du dépassement de six jours) sur la date effective des obsèques soit transmise *a posteriori* au préfet compétent pour délivrer la dérogation.

La communication « *au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation* » du motif du dépassement du délai de droit commun permet ainsi au préfet d'identifier les points de tension sur le territoire dont il a la charge.

Les dernières déclarations *a posteriori* de mise en œuvre du délai dérogatoire seront ainsi transmises par les opérateurs funéraires jusqu'au 20 novembre 2021 (+21 jours à compter de l'échéance de la mesure).

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire « *en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours* »⁶.

➤ concernant la fermeture du cercueil

L'article 4 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 **ne s'applique désormais qu'au seul territoire de la Guyane, mais, concrètement, n'est plus que partiellement mobilisable.** Cet article prévoit en effet deux dispositifs visant deux situations différentes.

Le premier alinéa prévoit que, par dérogation, les autorisations de fermeture de cercueil délivrées par le maire peuvent être transmises par voie dématérialisée. Cette possibilité est offerte dans tous les cas **jusqu'au 30 octobre 2021.**

³Article 1 du Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

⁴ Articles 2, 3, 4 et 6 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19.

⁵ Article 3 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁶ Article R. 2213-26 du CGCT.

Le deuxième alinéa concerne uniquement le cas où le défunt doit obligatoirement être mis en bière⁷ de façon « immédiate ».

Or, du fait de la fin de l'obligation de mise en bière immédiate pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, et son remplacement par une obligation de mise en bière sur le lieu du décès, le dispositif prévu par ce deuxième alinéa n'est plus applicable au regard de la covid-19.

Pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, en Guyane, **il n'est plus possible⁸ pour l'opérateur funéraire de procéder à la mise en bière immédiate en l'absence d'autorisation par le maire de fermeture du cercueil dans les 24 heures, ni de procéder à cette fermeture en l'absence de fonctionnaires chargés de sa surveillance** dans les situations où celle-ci est obligatoire, c'est-à-dire les cas prévus à l'article R. 2213-45 du CGCT⁹.

➤ concernant les déclarations de transport de corps

En Guyane, les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies¹⁰.

Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'1 mois pour effectuer cette démarche. Il s'agit d'un délai maximum autorisé, à compter de la date de réalisation du transport. Les dernières déclarations a posteriori seront **donc transmises au plus tard le 30 novembre 2021** (date d'échéance du dispositif + 1 mois).

Dans la mesure du possible, les opérateurs funéraires transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

➤ concernant les véhicules funéraires

En Guyane, l'article 6 du décret n°2020-1567 reste applicable **jusqu'au 30 octobre 2021**. Ce dernier prévoit le report de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires acquis, loués ou mis à disposition entre opérateurs et utilisés pour le transport de corps avant ou après mise en bière.

En outre, le délai dérogatoire pour le contrôle de conformité des véhicules funéraire prend fin **au 30 novembre 2021**.

➤ concernant la prise en charge spécifique des défunts supposés ou avérés atteints de la covid-19

Celle-ci n'est pas liée juridiquement à l'état d'urgence sanitaire : l'arrêté du ministère de la santé qui définit les modalités de cette prise en charge, rappelée dans le tableau récapitulatif ci-dessous, reste applicable dans tous les territoires, y compris en Guyane jusqu'au 30 septembre 2020.

⁷ Soit sur la base des a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT et de l'arrêté d'application du 12 juillet 2007, soit effectuée sur décision du maire sur la base de l'article R. 2213-18 du CGCT.

⁸ Interprétation qui résulte de l'articulation de l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 et de l'article 4 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁹ « Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ; En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent »

¹⁰ Article 2 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020.

Précisions relatives aux autres territoires d'outre-mer placés sous le régime de l'état d'urgence sanitaire

Après cessation de l'état d'urgence sanitaire en juin 2020, celui-ci est à nouveau en vigueur :

- à **La Réunion et en Martinique** à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure jusqu'au 30 septembre 2021 inclus¹¹.
- en **Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin**¹² à compter du 6 août 2021, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.
- En **Polynésie française**, à compter du 12 août 2021 à 0 heure¹³.

Toutefois, ces déclarations de l'état d'urgence n'emportent pas les mêmes conséquences qu'en Guyane.

- Ainsi, pour La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte, il convient donc de se référer aux mesures énoncées pour l'ensemble du territoire national : les **mesures dérogatoires en matière funéraire prévues par le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 ne sont plus applicables dans ces territoires**. Ces mesures dérogatoires n'ont par ailleurs jamais été applicables en Polynésie française.
- En outre, la prise en charge spécifique des défunts supposés ou avérés atteints de la covid-19 définie par arrêté du ministère de la santé et rappelée dans le tableau récapitulatif ci-dessous reste obligatoire, y compris dans ces territoires.

¹¹ Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021.

¹² IV de l'article 1 de la loi du 5 août 2021.

¹³ Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française.

MESURES VALABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

1 - Les opérations consécutives au décès

1.1 - Rappel sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées de la covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites de la covid-19, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles interviennent dans le cadre des recommandations du HCSP. Le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

Sur le choix du mode sépulture, la volonté du défunt, ou à défaut de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée. En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

La mise en bière en cercueil simple recommandée par le HCSP pour les personnes décédées de la covid-19 autorise la crémation.

Le SARS-CoV-2 figure dans la liste des maladies¹⁴ pour lesquelles les soins de thanatopraxie sont interdits mais pas dans la liste des maladies impliquant la mise en bière immédiate. Le maire peut cependant, s'il y a urgence et après avis d'un médecin, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, décider de la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil¹⁵.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune du lieu du décès. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « *personne dépourvue de ressources suffisantes* » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation¹⁶.

Si le corps est déposé dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, alors le corps doit être placé dans un cercueil hermétique¹⁷.

1.2 – Obligation de mise en bière sur le lieu du décès pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19

Compte tenu, notamment, des nouvelles connaissances scientifiques acquises sur le virus responsable de la covid-19, de l'amélioration de la connaissance sur l'efficacité des mesures de protection et de la disponibilité des équipements de protection individuelle, le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021¹⁸ a mis fin à l'obligation de mise en bière immédiate et a prévu

¹⁴ Arrêté du ministre chargé de la santé, pris en application de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et après avis du HCSP, fixant les listes des infections transmissibles et notamment celles impliquant la mise en bière immédiate

¹⁵ Article R. 2213-18 du CGCT.

¹⁶ Article L. 2213-7 du CGCT.

¹⁷ Article R. 2213-26 du CGCT.

¹⁸ Le HCSP a été saisi le 18 novembre 2020 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'actualiser ses recommandations issues de l'avis du 24 mars 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient, cas probable ou confirmé

le passage à l'obligation de mise en bière sur le lieu du décès pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19.

Avec la cessation de l'état d'urgence sanitaire et l'entrée dans un régime de sortie de crise, **ces dispositions ont été transposées à l'identique dans l'arrêté du 1^{er} juin¹⁹ 2021. Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 inclus²⁰** ». Jusqu'à cette date, ces dispositions sont **en vigueur au niveau national sans considération du régime applicable** ou non aux territoires (couvre-feu, confinement, état d'urgence sanitaire, etc.)

Pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, cet arrêté :

- permet au médecin, qui constate le décès, en cas de suspicion d'un cas de covid-19 au moment du décès, de réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2 pour orienter la prise en charge du corps du défunt ;
- confirme la possibilité de toilette mortuaire par les seuls professionnels de santé ou thanatopracteurs ;
- affirme la possibilité de présentation, avant mise en bière, du défunt à la famille et aux proches au sein du lieu où le décès est survenu ;
- introduit l'obligation de mise en bière et de fermeture du cercueil sur le lieu où le décès est survenu, avant la sortie, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
- interdit les soins de conservation sur le corps des défunts dont le décès survient moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif, le HCSP considérant que le défunt n'est pas contagieux au-delà de 10 jours.

La prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 est ainsi liée au cochage par le médecin constatant le décès de la case « obstacle aux soins de conservation » située sur le volet administratif du certificat de décès. Ces consignes ont été diffusées aux agences régionales de santé (ARS) par le ministère de la santé. Il appartient donc au médecin, chargé d'établir le certificat de décès, de cocher la case « obstacle aux soins de conservation : Oui ou Non ». Ce volet administratif est remis aux opérateurs funéraires qui peuvent ainsi adapter la prise en charge applicable aux défunts, tel que recommandée par le HCSP. Devant une suspicion d'un cas de covid-19, en l'absence de diagnostic préalable, il est rappelé que le médecin constatant le décès a la faculté de réaliser un TROD antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2.

de la covid-19. Un avis en date du 30 novembre 2020 a été publié le 9 décembre 2020. Sur la base des recommandations de cette instance d'une part, de l'annulation par le Conseil d'État le 22 décembre 2020 du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2020 (« *les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts* ») d'autre part, l'article 50 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a été modifié par le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021.

¹⁹ Article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

²⁰ Cadre temporel fixé par l'article 3 de la loi du 31 mai 2021 pour le régime de sortie de crise sanitaire.

Récapitulatif des modifications portées par l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire:

Comme rappelé ci-dessus, cette prise en charge spécifique demeure obligatoire dans tous les territoires, y compris en Guyane.

Opération funéraire	Cas de covid-19 supposé ou avéré Nouvelles dispositions en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 Cas de covid-19 matérialisé par la case « obstacle aux soins de conservations » cochée sur le certificat de décès
Mise en bière toujours effectuée en présence des familles ou en présence de la personne expressément désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	Sans délai précis mais rapide puisque s'effectue obligatoirement sur le lieu du décès (au sens du bâtiment, de l'établissement, du site hospitalier)
Transport avant mise en bière	Non autorisée pour cause de mise en bière sur lieu du décès
Toilette mortuaire	Autorisée mais doit être exclusivement réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs
Soins de conservation	Autorisés si la case « obstacle aux soins de conservation » est cochée « NON » (signifiant que le décès survient éventuellement plus de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou après la date de prélèvement virologique positif) Interdits si la case « obstacle aux soins de conservation » est cochée « OUI » (signifiant que le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif)

La mise en bière sur le lieu du décès n'exclut en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt. Dans ce cas, cela doit se faire dans les conditions permettant de respecter les mesures barrières²¹.

La récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière²² demeure strictement obligatoire. Ce geste est effectué dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

L'obligation de mise en bière sur le lieu du décès s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles, dès lors que le médecin coche « OUI » pour « obstacles aux soins de conservation » sur le certificat de décès.

Il revient au médecin et à lui seul de s'assurer du traitement adéquat du corps du défunt, en cochant la case relative aux soins de conservation, garantissant ainsi le bon déroulement des obsèques.

²¹ Les mesures barrières sont précisées à l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

²² Troisième alinéa de l'article R. 2213-15 du CGCT.

Attention : lorsque le corps est destiné à la crémation et y compris en cas de mise en bière sur le lieu du décès, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de fermeture de cercueil du maire et de s'assurer qu'un des fonctionnaires listés à l'article L. 2213-14 du CGCT pourra surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés (voir point 1.6 de la présente fiche).

La fermeture du cercueil étant réputée définitive²³, il est primordial que la famille du défunt fasse part de son souhait de crémation à l'opérateur funéraire avant la mise en bière. Si tel n'est pas le cas et que la fermeture du cercueil se déroule sans surveillance, ou encore que la pile cardiaque n'a pu être retirée avant la fermeture du cercueil, alors il ne pourra plus être procédé à court-terme à la crémation du défunt. En aucun cas le cercueil ne peut être rouvert y compris en cas d'oubli d'une ou de plusieurs formalités obligatoires permettant la crémation.

1.3 – La réglementation applicable aux soins

Les soins de conservation²⁴, également appelés soins de thanatopraxie, sont désormais autorisés pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, si la mention « obstacles aux soins de conservations : Non » apparaît sur le certificat de décès. Cela est notamment le cas lorsque le décès est survenu **plus de dix jours** après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif. En revanche, les soins de conservation restent interdits si le décès survient **moins de dix jours** après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif. Dans ce cas, le médecin chargé d'établir le certificat de décès devra, en fonction des éléments du dossier patient, cocher la case « obstacle aux soins de conservation : Oui ».

Cette information figure sur le volet administratif de ce certificat, lequel est remis aux opérateurs funéraires. Il est rappelé que les opérateurs funéraires n'ont pas à avoir accès aux informations couvertes par le secret médical, situées sur le volet médical du certificat de décès.

Pour rappel, les soins de conservation sont possibles pour les défunts ni atteints, ni probablement atteints de la covid-19.

Pour mémoire, le document d'information aux familles, élaboré par la DGS et la DGCL en 2018, présente les différents soins possibles à proposer pour un défunt qui ne serait pas atteint ou probablement atteint de la covid-19 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/soins-de-conservation>.

1.4 – L'adaptation des délais d'inhumation et de crémation

Retour au droit commun, sauf en Guyane (voir encadré page 3) : tout dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt est conditionné à la dérogation du préfet²⁵

À noter cependant que la possibilité de **transmettre par voie dématérialisée les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire²⁶ a été pérennisée²⁷**. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour le maire.

²³ Article R. 2213-20 du CGCT.

²⁴ Article L. 2223-19-1 du CGCT.

2 - Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire

2.1- Responsabilités y compris en période de crise

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil²⁸. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République²⁹. En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire. La délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Les décès sont déclarés dans les 24 heures, lorsqu'ils surviennent à l'hôpital ou dans un établissement social ou médico-social, et doivent seulement l'être dans un délai rapide lorsqu'ils sont survenus hors de ces établissements. L'enregistrement des actes de décès doit intervenir ensuite sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

Pour les communes s'interrogeant sur l'adaptation de leur dispositif d'astreinte état civil, il pourrait être proposé aux maires³⁰ :

- d'affecter en priorité les agents titulaires d'une délégation pour exercer en tant qu'officier d'état civil disponibles sur les déclarations de naissance (délai impératif) et sur les déclarations de décès (délai variable selon qu'il s'agit d'un décès intervenu en établissement hospitalier, social ou médico-social mais en toute hypothèse, il paraît indispensable de pouvoir délivrer les actes de décès rapidement, en particulier compte-tenu du contexte sanitaire) par rapport à d'autres démarches d'état civil qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- le cas échéant, de prévoir des délégations ponctuelles au profit de fonctionnaires titulaires de la mairie aux fins d'exercer des missions d'officier de l'état civil³¹.

²⁶ Articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT.

²⁷ Article 5 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020.

²⁸ Article L. 2122-31 du CGCT.

²⁹ Article 34-1 du code civil.

³⁰ Source direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

2.2 - L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure.³²

Il convient de noter qu'en l'absence du maire, il est possible d'être en relation avec des personnes différentes pour délivrer tantôt l'autorisation de fermeture de cercueil, tantôt le permis d'inhumer.

En effet, pour la première démarche, le maire agit en tant qu'officier d'état civil ; pour la seconde, il agit en tant que titulaire des pouvoirs de police des funérailles.

Or, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer :

- ses fonctions d'officier d'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à des membres du conseil municipal ;
- ses pouvoirs de police à un adjoint ou un conseiller municipal titulaire d'une délégation, par arrêté régulièrement publié.

Il n'est pas exclu que les délégations bénéficient donc à des personnes physiques différentes.

Enfin, lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, deux maires différents sont compétents pour chacune des démarches :

- le maire de la commune du lieu de dépôt pour la fermeture de cercueil ;
- le maire du lieu d'inhumation pour l'autorisation d'inhumer³³.

L'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre le maire ou les services de la commune du lieu d'inhumation afin que ces derniers lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps car ce document est strictement nécessaire.

3 - L'organisation de cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires est autorisée quel que soit le régime retenu pour le territoire en fonction de la situation sanitaire. En revanche, le format est nécessairement adapté et, dans certains cas, limité.

Les cérémonies funéraires sont autorisées comme suit³⁴ :

- dans les lieux de cultes: *« Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. (...) Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article. »*³⁵ ;
- dans les crématoriums et les chambres funéraires: *« Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} [mesures barrières] »* et *« les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection »*³⁶ ;

³¹ Article R. 2122-10 du CGCT.

³² Article R. 2213-17 du CGCT.

³³ Article R. 2213-17 du CGCT.

³⁴ Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié.

³⁵ Article 47 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

³⁶ Article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

- dans les salles communales mises à disposition pour l'organisation de cérémonies funéraires civiles, les dispositions relatives aux crématoriums et aux chambres funéraires mentionnées supra s'appliquent également ;
- hors ERP, c'est-à-dire dans les cimetières, les cérémonies sont organisées dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières : « *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* »³⁷.

Cérémonies funéraires et passe sanitaire

L'accès aux cérémonies funéraires organisées dans un établissement recevant du public n'est pas conditionné à la présentation d'un passe sanitaire³⁸, quel que soit le lieu où celles-ci sont organisées : lieux de culte, chambres funéraires, crématoriums, salles communales.

> Voir également sur ce sujet le point 9 ci-après de la présente fiche.

Dans tous les cas, la situation sanitaire enjoint au respect des gestes barrières (masque et distanciation). Le fait de participer au port du cercueil est permis, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

Tout autre moment de convivialité est organisé dans le respect des mesures barrières appropriées pour le lieu où il prend place (ERP, extérieur...).

Les salles de convivialité situées dans l'enceinte des équipements funéraires répondent aux règles applicables à ces derniers, c'est-à-dire que la réglementation dérogatoire applicable aux restaurants et autres établissements de restauration collective ne leur est pas applicable.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums ne peut pas être interdit par principe mais doit se faire dans le respect des gestes barrières.

À noter cependant que, **selon le régime instauré pour la sortie de crise sanitaire, certaines autorités administratives restent habilitées à prendre des décisions concernant potentiellement** la tenue des cérémonies funéraires :

- au niveau national :

Conformément au I de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 précitée : « *À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : (...)* 2° **Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion (...)** ; 3° (...) **réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public** ».

- au niveau local :

Conformément aux articles 3 et 47 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, précité :

³⁷ I de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

³⁸ Article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021.

« III. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

« IV. - Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article. »

Les obsèques organisées dans l'enceinte du cimetière

L'ouverture des cimetières au public n'a pas lieu d'être restreinte. La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais les plus satisfaisants au regard des délais légaux d'inhumation. Les professionnels (fossoyeurs, marbriers...) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante. L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

4 – Le dépôt de cercueil en dépositaire

L'article 8 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : les dépositaires.

Cette mesure n'est pas limitée à la période de crise sanitaire et reste en vigueur de manière pérenne. Leur utilisation permet notamment d'offrir une possibilité d'attendre le retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt.

Est concerné tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière - à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires – et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc. Ces équipements sont gérés par la commune comme pour un caveau provisoire (durée d'utilisation, redevance associée).

En cas de tension due à la crise sanitaire, il peut également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositaires n'est soumise à aucune formalité particulière ni à des prescriptions techniques d'ordre réglementaire, contrairement à leur utilisation qui est encadrée par le CGCT. Aussi, lors de la création d'un nouveau dépositaire, la dimension et l'emplacement de l'équipement sont laissés à la libre appréciation du maire qui peut toutefois soumettre ces décisions au conseil municipal, hors période d'urgence sanitaire.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositaires accueillent les défunts sans distinction sur leur confession, y compris lorsque l'équipement se situe à proximité d'un édifice religieux, pour autant, dans ce cas, l'avis du ministre du culte sur cette création pourra être recueilli préalablement par le maire.

Tout comme les caveaux provisoires, les dépositaires ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public, mais seulement réservés au personnel funéraire, personnel des cimetières, éventuellement ministres du culte.

Le préfet n'est pas compétent en la matière, sauf à réquisitionner un local en urgence pour le transformer de facto en dépositaire.

Dans le cas d'un dépositaire temporaire organisé pour faire face à une situation de crise, au cours de laquelle la capacité de conservation des cercueils au titre des chambres funéraires habilitées s'avèrerait insuffisante, il convient de veiller à ce que la solution choisie demeure en toute circonstance respectueuse de la dignité des défunts et de leurs familles.

Le dépositaire temporaire est destiné au dépôt des cercueils et non au recueillement des familles. Il accueille des cercueils désormais fermés et n'a pas à être habilité en tant que chambre funéraire avec salon funéraire.

5 - La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps

Lorsque la saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise en bière ne peut être évitée, le préfet peut réquisitionner³⁹ un lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires faisant office de morgue.

Ces structures d'urgence sont à rapprocher des « chambres mortuaires » et des « chambres funéraires », l'usage fait de ces lieux correspondant à un prolongement momentané de la chambre mortuaire ou de la chambre funéraire.

Le dépôt des corps dans ces structures temporaires d'urgence réquisitionnées par le préfet, éventuellement gérées par un opérateur funéraire lui aussi réquisitionné, ne peut pas faire l'objet d'une facturation aux familles. Dans ces structures, l'accueil des familles est une possibilité à la discrétion du préfet au regard de la conception du dispositif, dont les modalités sont à prendre en compte dès la réalisation du règlement de la structure et de la réquisition.

Ainsi, l'accueil des familles ne pourra s'effectuer que dans des lieux conformes aux réglementations en vigueur. Le coût engendré par les « visites » des familles sera pris en compte dans l'indemnité de réquisition ; il ne sera pas laissé à charge des familles.

Les règles d'utilisation des locaux sont des mesures de police correspondant à la mise en œuvre du droit funéraire en vigueur et des mesures barrières. Il convient en tout état de cause de respecter les modalités de dépôt des corps prévues par la réglementation, qu'il s'agisse d'un accueil avant ou après mise en bière, que la mise en bière ait été ou non déclarée immédiate.

La création d'une telle structure n'aura notamment pas d'impact sur la répartition des compétences pour la délivrance des actes consécutifs au décès et la responsabilité de surveillance des opérations funéraires : la charge administrative pesant sur la commune d'accueil des structures d'urgence.

³⁹ Articles L.2213-7 et L. 2215-1 du CGCT.

6 - Le transport de corps

6.1 - Le transport international

Le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres. Le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun⁴⁰.

La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français⁴¹ reste autorisée dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte de la covid-19, et que celui-ci fait donc l'objet d'une mise en bière immédiate (voir point 1.2) :

- le défunt est dans la mesure du possible directement mis en bière dans un cercueil hermétique ;
- s'il a été placé dans un cercueil simple, celui-ci est déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités ;
- si ce geste n'est pas possible techniquement, le corps ne pourra pas être transporté à court-terme à l'étranger (sauf en Espagne par voie routière ; cf. accord bilatéral du 20 février 2017) et devra être inhumé en France.

Certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le « certificat d'absence de risque sanitaire », éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès.

En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, dans le cas où les agences régionales de santé ne les délivrent plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible immédiatement, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

À noter : la DGCL ne dispose pas de la liste des pays étrangers refusant ou acceptant le rapatriement de corps, ou plus particulièrement le cercueil des défunts atteints de la covid-19. Seules les autorités consulaires du pays de destination envisagé peuvent renseigner les particuliers ou les opérateurs sur ce point.

⁴⁰ Avis du HCSP relatif à la covid-19 du 24 mars 2020.

⁴¹ Article R. 2213-22 du CGCT.

6.2 – La prise en charge du retour du lieu d’hospitalisation du décès après transfert

Concernant les frais de retour de l’établissement où le patient est décédé après transfert depuis son lieu d’hospitalisation initial, jusqu’au lieu convenu avec la famille, c’est l’ARS qui est chargée d’assumer la dépense dans le cadre du fonds d’intervention régional, au titre des dépenses exceptionnelles liées à la crise. L’opérateur funéraire n’a donc pas à facturer à la famille cette dépense, puisqu’elle lui sera directement remboursée.

7 – Passe sanitaire et vaccination : règles applicables aux professionnels du secteur funéraire

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 instaurent l’obligation de vaccination et de présentation du passe sanitaire, consistant en la présentation numérique via l’application TousAntiCovid ou sur support papier d’une preuve sanitaire⁴², dans certains lieux ou pour certains événements, ainsi que pour certaines professions.

Concernant les professionnels du secteur funéraire :

- **L’accès des opérateurs funéraires aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, par exemple pour y assurer des soins de thanatopraxie ou prendre en charge un corps ou déposer un cercueil, **sera soumise à l’obligation de détention d’un passe sanitaire à compter du 30 août 2021**⁴³. En effet, ces derniers sont considérés comme des « *personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services (...)* ». Cette formalité ne peut donc être exigée de la part des professionnels avant cette date, à l’inverse des « *personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés* »⁴⁴ qui y sont soumises dès à présent.
- **A l’instar des particuliers, les professionnels du secteur funéraire ne sont pas soumis à l’obligation de présentation de passe sanitaire** pour accéder voire participer aux cérémonies funéraires, sans considération du lieu où celles-ci sont organisées : cimetière ou établissement recevant du public (crématorium, chambre funéraire...).
- **Enfin, les opérateurs funéraires ne sont pas soumis à l’obligation vaccinale contre la Covid à titre professionnel**. D’une part, ils ne sont pas mentionnés dans la liste fixée par la loi et d’autre part, la loi exclut explicitement les « *personnes chargées de l’exécution d’une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes* » qui sont soumises à l’obligation vaccinale, sauf contre-indication médicale reconnue, exercent ou travaillent⁴⁵.

⁴² I de l’article 47-1 du décret 2021-1059

⁴³ 9° du I et IV de l’article 47-1 du décret 2021-699 modifié.

⁴⁴ Alinéa 11 de l’article 1 de la loi du 5 août 2021.

⁴⁵ III de l’article 12 de la loi du 5 août 2021.

Annexe

Pour information, textes relatifs à la première vague de l'épidémie (printemps 2020) :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Avis du Haut conseil de la santé publique du 24 mars 2020

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=786>

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales

Décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Pour information, voir article L. 312-1-4 du code monétaire et financier relatif à la prise en charge financière des frais funéraires à la demande de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » (possible y compris pour le directeur d'établissement de santé) du défunt sur le compte bancaire de celui-ci.

**Textes pris dans le cadre de la deuxième, troisième et quatrième vagues de l'épidémie
(automne 2020 – été 2021)**

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Avis du Haut conseil de la santé publique du 30 novembre 2020 (paru 9 décembre 2020)
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=957>

Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.